

Lettres Latentes  
 Pour le payement des Deuues  
 Du 5<sup>e</sup> Nou<sup>bre</sup> 1545.

Philippe par la grace de Dieu  
 Roy de France au Prevost de Paris ou a  
 son Lieutenant Salut apres les auenues  
 de notre ame nous auons tres Souuerain  
 Desir et tres Speciale affection de  
 Gouverner notre peuple en paix et en  
 tranquillite et de pouruoir aux Priers et  
 Domages d'iceluy et de obuier a tous  
 in conueniens qui pourroient Subuenir  
 entre nos sujets pour ce est il que  
 combien que plusieurs de nos gens de  
 notre grand conseil en sur ce grande  
 Deliberation auedage nous eussent  
 rapportés que par rigueur de droit sil  
 nous eut plus nous puissions auoir leue  
 et recuues rentes et les deuues que

Notre tres Saint pere le pape nous a  
Octroyé dernièrement pour subvenir  
à la necessité de nos guerres & telles  
si fortes manoirs comme il eust de  
present nous recordans en notre deuota  
tres grande obeissance que toujours  
a eu auous notre dit peuple que tres  
gratiusement nous a aidé & seruiu  
en toutes les requestes que nous luy auous  
faitte faire pour la necessité de nos  
dites Guerres de notre propre  
mouuement auous ordonné ordonnons  
es voulours de notre pure grace &  
Liberalité Royale pour le bien public  
que doit proceder au profit des  
Singularitez & personnes & en faueur  
de notre dit peuple que les dits  
Dixiemes & toutes nos rentes en  
Deniers quelles quelles soient nous &  
nos gens pour nous reueuons & pour le  
trouue de la Tournais. Dernière & paré  
en telle monnoye comme il seroit

Couverts par nos premières ordonnances  
 que nous auons fait sur Labaissem.  
 et nos monnoyes deceuies deub  
 et sera depuis le jour de nos dites  
 premières ordonnances Jusquau dit  
 Jour de la Toussain nous vous  
 payerons en un bon gros Louvoise  
 Parquoy pour trois Solz parisis  
 En un florin de l'eu pour trente  
 six Solz parisis et en autres  
 maniere monnoye noire qui nous  
 faisoit faire apresent ala Valeur  
 de Setoy le cours que donne luy  
 auons par nos dites ordonnances  
 et depuis le dit Jour de la  
 Toussain en aucun entelle si  
 forte monnoye et pour telle prix  
 comme quelle Louvre apresent  
 et en la forme et maniere que nous  
 le faisons et ordonnour en ce que  
 nous touche, le faisons nous et le  
 voulons estre fait et paouee

Ordonné et ordonnons par  
ces Lettres pour tous les Sujets  
de notre Royaume nobles et non  
nobles de quelques etats qu'ils soient  
en declarant expressement que  
toutes rentes en deniers se payeront  
de tous nos Sujets l'un a l'autre de  
la maniere ensuyvante toutes fois  
notre intention en voulons et  
ordonnons a la Requeste de nos  
bien aimés le Procureur des marchands  
et des Eschevins de notre Ville de  
Paris et en faveur de notre  
meun peuple de la dite Ville  
que toutes rentes et Loyers de  
Maisons de notre dite Ville  
et de la Banlieue d'elle pour  
les termes de la saint Remy  
devenue passée et de Noël  
prochain a venir se payeront en la  
monnoye moyenne de la dite  
Ville devant en avant atelle et

Si forte monnoye comme il euvre  
apresent entemoing de la quelle  
chose nous avons fait sceller ces  
lettres de notre grand seel donnee a  
St. Germain en laye le cinquiesme  
Jou de Novembre Lan de grace  
Mil trois cent quarante trois. f.